



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

26/04/2001 icpe

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES POLITIQUES EUROPEENNES

Bureau de l'environnement, du cadre de vie, et de l'urbanisme



Arrêté n° 2001 - 0914 -
portant prescriptions additionnelles au titre des Installations Classées

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu le 30 décembre 1999,

Vu les arrêtés préfectoraux des 31 août 1966, 19 novembre 1971, et 30 octobre 1981 autorisant la SA BRANGE à installer et exploiter un établissement de récupération de métaux, papiers et chiffons au lieu-dit « Souliès » à BIAS,

Vu l'arrêté préfectoral n°95-2863 du 7 septembre 1995 fixant les prescriptions techniques applicables,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 24 novembre 2000, proposant des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance en date du 1^{er} février 2001,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : La Société Anonyme BRANGE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Souliès » à BIAS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation située à la même adresse, sous réserve des prescriptions additionnelles suivantes.

Article 2 : Protection contre les effets de foudroiement

Les prescriptions du chapitre 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-2863 du 7 septembre 1995 portant sur l'obligation de réaliser une installation de protection de la grue SERAM contre la foudre sont abrogées.

Article 3 : Prévention de la pollution des eaux

Pour satisfaire les valeurs limite de rejet dans le milieu naturel fixées à la prescription 3.2 de l'arrêté du 7 septembre 1995, l'installation est équipée d'un décanteur-déshuileur.

Le dimensionnement de cet ouvrage sur la base de précipitations orageuses correspondant à l'occurrence décennale sera vérifié par un organisme spécialisé sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Sur la base de la pluviométrie constatée et du niveau d'activité exercé, cette étude définira la périodicité de vidange et de nettoyage du décanteur-déshuileur. L'étude sera adressée à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant prendra les dispositions organisationnelles nécessaires pour le respect de la périodicité ainsi définie.

Le compartiment à hydrocarbures du décanteur-déshuileur devra être rendu facilement accessible. A défaut, un système d'alarme portant sur un niveau haut d'hydrocarbures dans ce même compartiment, sera mis en place sous une échéance ne dépassant pas 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Impact visuel et conditions d'exploitation

Pour l'application de la prescription 2.1 annexée à l'arrêté du 7 septembre 1995, la haie vive sera considérée comme masquant le chantier, si un observateur situé sur l'axe des voies de circulation ceinturant l'établissement n'aperçoit pas les matériaux stockés.

En solution alternative à la mise en place pour les stockages les plus élevés, de limiteurs d'inertie prévue à la prescription 2.4 annexée à l'arrêté du 7 septembre 1995, l'exploitant définira et adoptera une pente maximale pour la constitution des tas de matériaux stockés, afin d'assurer la stabilité de ceux-ci. Les éléments correspondants à cette disposition seront transmis sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'Inspection des Installations Classées.

Article 5 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues par le Code de l'Environnement et par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

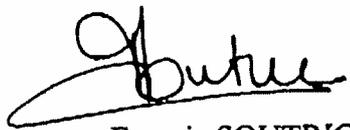
Article 7 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Le Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot,
 Le Maire de Bias,
 Le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de
 Lot-et-Garonne,
 Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
 Professionnelle,
 L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la
 Sté Brangé.

AGEN, le 26 AVR. 2001

Pour la Préfète,
 Le Secrétaire Général,



Francis SOUTRIC

Pour la Préfète,
 Le Chef de Bureau

Laurent BELIN

